

« Les demandes concernant le travail hors des heures normales sont adressées par les compagnies de commerce ou de navigation au Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf qui, après décision, avise le Chef de Service des Douanes.

« Le travail de nuit est interdit à partir de 18 h. 30.

« Il pourra être autorisé, pour les jours ouvrables seulement, par le Commissaire de la République de 18 h. 30 à 22 h., mais uniquement pour les écourriers réguliers ayant à débarquer des voyageurs et sur demande télégraphique à adresser au Directeur du Wharf et reçue au moins six heures à l'avance et sous réserve que l'état de la mer le permette, que le bord s'engage à faire l'usage de ses projecteurs, que le bateau ait pu mouiller de jour à moins de deux encablures de l'extrémité du Wharf.

« Toute demande de travail de nuit, qu'elle soit suivie ou non d'exécution, comportera le paiement d'une taxe égale à celle d'une heure supplémentaire pour travail de nuit.

« Dans tous les autres cas, le travail de nuit sera formellement proscrit ».

ART. 2. — Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1927, sera notifié, enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 163 prescrivant la mise à la charge du Budget Local du Togo d'une somme de 240 frs. 50.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 26 août 1926 autorisant une tombola au bénéfice de la contribution volontaire pour le relèvement du franc;

Vu la décision du 9 septembre 1926 nommant une Commission pour organiser la tombola autorisée par l'arrêté précédent;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 8 mars 1927 par ladite commission et concluant au remboursement des billets;

Vu les justifications de frais produites par le Receveur des Domaines;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La somme de 240 frs. 50 (deux cent quarante francs cinquante centimes), correspondant aux frais engagés par le Receveur des Domaines à l'occasion de la tombola autorisée par l'arrêté sus-visé du 26 août 1926, sera mise à la charge du Budget Local.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XVII, Article 2, Exercice 1927.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1927.
BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ N° 164 DU 16 MARS 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 242 de la taxe sur les véhicules, Cercle de Lomé, exercice 1926, se montant à deux mille cinq cent trente francs.

PAR ARRÊTÉ N° 165 DU 16 MARS 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 241 du Cercle de Lomé, exercice 1926, Rachat de prestations indigènes, se montant à cinq mille cent trente-six frs.

ARRÊTÉ N° 166 accordant un secours de 3.000 francs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la demande de la Mission Catholique de Lomé en date du 10 février 1927;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de trois mille francs est accordé à la Mission Catholique de Lomé pour la dédommager des dégâts subis par ses établissements d'Atakpamé au cours de la tornade du 25 janvier 1927.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Budget Local du Togo, Chapitre XIV - Article 3 - Paragraphe 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1927.
BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ N° 167 DU 16 MARS 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles suivants des contributions directes du Cercle de Lomé, année 1927 :

N° 72 - Impôt personnel indigène (catégories supérieures)	18.840 frs. —
N° 73 - Taxe d'assistance médicale indigène (catégories supérieures)	9.420 frs. —

ARRÊTÉ N° 168 autorisant la cession à Okou et à Nualja de lait provenant du troupeau administratif.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;